

<p><b>ADAPEI 31</b>          6 rue Alaric II          31 000 TOULOUSE          Tél : 05 31 98 88 99          Mail : <a href="mailto:siege-social@adapei31.com">siege-social@adapei31.com</a></p>		<p><b>A.S.F</b>          Accueil, Soutien, Famille          6 rue Alaric II          31 000 TOULOUSE          Tél : 05 82 75 12 58          Mail : <a href="mailto:asf@adapei31.com">asf@adapei31.com</a>  <b>Permanence :</b>  <b>Mardi de 14h30 à 16h30</b></p>
<p><b>PREVOYANCE</b>          Rente-survie et Epargne-handicap</p>		

***Cette fiche est extraite des pages juridiques du journal Signes de Vie n°34 des adapei 31 et 32***

# RENTE SURVIE EPARGNE HANDICAP QUE CHOISIR POUR GARANTIR DES RESSOURCES PERENNES À SON ENFANT ?

**L**a problématique : quelle solution d'épargne choisir pour que votre enfant puisse bénéficier d'une amélioration de son niveau de vie quand il sera adulte ou quand vous ne serez plus là pour subvenir à ses besoins. Plus précisément comment :

- Disposer de ressources qui ne rentrent pas dans le calcul du reste à vivre s'il est dans une structure d'hébergement (non prise en compte de ce revenu d'épargne dans les facturations d'hébergement) ?
- S'assurer que ces ressources que vous avez épargnées ne viennent pas en diminution des aides auxquelles il a droit (AAH ou ASPA) mais représentent un véritable revenu supplémentaire ?

Il existe deux produits qui peuvent répondre à cette problématique sachant cependant :

- qu'ils sont tributaires d'une fiscalité qui ne peut être garantie à long terme ;
- que la fiscalité actuelle conditionne l'utilisation des revenus qui en sont tirés.

Ces deux produits qui peuvent être complémentaires sont la Rente survie et l'Épargne Handicap.

<p><b>ADAPEI 31</b>          6 rue Alaric II          31 000 TOULOUSE          Tél : 05 31 98 88 99          Mail : <a href="mailto:siege-social@adapei31.com">siege-social@adapei31.com</a></p>		<p><b>A.S.F</b>          Accueil, Soutien, Famille          6 rue Alaric II          31 000 TOULOUSE          Tél : 05 82 75 12 58          Mail : <a href="mailto:asf@adapei31.com">asf@adapei31.com</a>  <b>Permanence :</b>  <b>Mardi de 14h30 à 16h30</b></p>
<p><b>PREVOYANCE</b>          Rente-survie et Epargne-handicap</p>		

	LE CONTRAT DE RENTE SURVIE	LE CONTRAT D'EPARGNE HANDICAP
<b>NATURE</b>	<p>La rente survie est un contrat de prévoyance souscrit par une personne au bénéfice d'une autre en situation de handicap avéré. Son objet : fournir un revenu à l'enfant handicapé, en cas de perte de ses parents ou des personnes en ayant la charge et ayant souscrit le contrat. Le souscripteur peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit tout parent en ligne directe (ascendant, descendant) ou en ligne collatérale jusqu'au 3ème degré (frère, oncle, neveu par exemple), - soit toute personne ayant à sa charge une personne handicapée vivant sous son toit et à sa charge, au sens fiscal. En général, le souscripteur ne peut pas souscrire ce contrat après 60 ans, et est soumis à un questionnaire médical. En cas de décès du souscripteur, le versement d'une rente viagère (ou d'un capital, ce qui est plus rare) est garanti à l'enfant bénéficiaire du contrat. Il permet d'assurer des revenus à une personne en situation de handicap tout en bénéficiant d'un régime fiscal spécifique.</li> </ul>	<p>Le contrat d'épargne et de prévoyance est souscrit par la personne handicapée elle-même (à partir de 16 ans). Son objet : Assurer des revenus à la personne handicapée qui a souscrit le contrat soit sous la forme du versement d'une rente ou sous la forme d'un capital. Il bénéficie d'un régime fiscal spécifique. L'origine des fonds placés sur le contrat provient des ressources personnelles de l'assuré (revenus, allocations, etc..) de son propre patrimoine ou de donations. Lorsque ce sont les parents qui réalisent des versements sur le contrat de leur enfant, ces derniers doivent être réalisés en respectant le principe de la réserve héréditaire, lorsque la famille est composée de plusieurs enfants. La réserve héréditaire constitue la portion de la succession qui est réservée par la loi à certains héritiers protégés, les descendants. Elle varie en fonction du nombre d'enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>1 enfant</b> : la réserve est de 1/2</li> <li><b>2 enfants</b> : la réserve est de 2/3</li> <li><b>3 enfants ou plus</b> : la réserve est de 3/4</li> </ul> <p>Possibilité de sortir en rente viagère ou en capital à l'échéance du contrat.</p>
<b>CONDITIONS</b>	<p>Lors de la souscription du contrat, le bénéficiaire doit apporter la preuve qu'il est atteint d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle que ce soit en milieu ordinaire ou protégé .</p>	
<b>AVANTAGES INCONVENIENTS</b>	<p>En cas de décès prématuré du bénéficiaire handicapé avant le souscripteur, le contrat peut prévoir que les cotisations versées soient remboursées. Les primes de rentes survie peuvent éventuellement être prises en charge par les comités d'entreprise, les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles (contrat de groupe) Les versements sont définitifs ; pas de retraits possibles.</p>	<p>Deux formules existent : contrats en euros ou contrats en unités de compte          Le contrat en euros garantit une rémunération plus faible mais moins aléatoire qu'une formule en unités de comptes dont les plus-values sont soumises aux variations boursières.          De plus, l'épargne reste toujours disponible, c'est-à-dire que l'assuré peut récupérer tout ou partie du capital, en effectuant des rachats (partiels ou total), mais également des avances.</p>

<p><b>ADAPEI 31</b>          6 rue Alaric II          31 000 TOULOUSE          Tél : 05 31 98 88 99          Mail : <a href="mailto:siege-social@adapei31.com">siege-social@adapei31.com</a></p>		<p><b>A.S.F</b>          Accueil, Soutien, Famille          6 rue Alaric II          31 000 TOULOUSE          Tél : 05 82 75 12 58          Mail : <a href="mailto:asf@adapei31.com">asf@adapei31.com</a>  <b>Permanence :</b>  <b>Mardi de 14h30 à 16h30</b></p>
<p><b>PREVOYANCE</b>          Rente-survie et Epargne-handicap</p>		

	LE CONTRAT DE RENTE SURVIE	LE CONTRAT D'EPARGNE HANDICAP
<b>FISCALITE DES PRIMES</b>	<p>La cotisation est calculée en fonction :- du montant du capital ou de la rente choisie - de l'âge de l'assuré au moment de la souscription - de la durée de paiement des cotisations. Par exemple, il est possible de prévoir d'arrêter de cotiser au moment de la retraite moyennant des versements plus élevés.</p> <p>A condition que le contrat ait une durée minimum de vie de 6 ans, les primes payées au titre du contrat ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu, de 25% du montant des primes versées, appliquée sur un plafond de 1 525 € plus 300 € par enfant à charge. Afin d'obtenir cette réduction, un certificat remis par l'assureur est à joindre à la déclaration d'impôts. Les intérêts capitalisés pendant la durée de constitution du contrat ne sont pas imposables et ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux.</p> <p>Pour les contrats souscrits depuis le 20 novembre 1991, au-delà de 30 500 €, les primes versées par l'assuré après 70 ans sont réintégrées dans le calcul des droits de successions.</p> <p>En cas de souscription, à la fois d'un contrat "Épargne Handicap" et d'un contrat "Rente survie", cette limite s'applique à l'ensemble des contrats conclus.</p>	<p>Le contrat doit être d'une durée minimum de 6 ans pour bénéficier d'avantages fiscaux.</p> <p>Les sommes versées sur les contrats donnent droit à une réduction d'impôt qui est égale à 25 % des sommes versées, dans la limite d'un plafond global de versements annuels égal à 1525 €, plus 300 € par enfant à charge. Attention, les réductions obtenues sont remises en cause si le contrat est résilié avant l'expiration d'un délai minimum de 6 ans.</p> <p>Afin d'obtenir cette réduction, un certificat remis par l'assureur est à joindre à la déclaration d'impôts.</p> <p>Les intérêts capitalisés pendant la période d'épargne ne sont pas imposables et ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux.</p> <p>En cas de souscription, à la fois d'un contrat "Épargne Handicap" et d'un contrat "Rente survie", cette limite s'applique à l'ensemble des contrats conclus.</p>
<b>FISCALITES DES RENTES</b>	<p>Les arrérages (somme d'argent versée périodiquement au bénéficiaire) sont soumis à l'impôt sur le revenu dans le cadre de l'imposition des "pensions et rentes à titre onéreux", mais seulement sur une fraction de cette rente fixée en fonction de l'âge de la personne handicapée au moment de son entrée en jouissance de la rente :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans</li> <li>- 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus</li> <li>- 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus</li> <li>- 30 % s'il est âgé de plus de 69 ans</li> </ul> <p>La fraction imposable de la rente perçue est soumise aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5 % depuis le 1er janvier 2012.</p>	<p>La rente viagère doit être privilégiée si la personne est en hébergement financé par l'aide sociale.</p> <p>Lorsque l'assuré opte pour une sortie de son contrat sous forme de rente viagère, il doit être âgé d'au moins 50 ans et de moins de 75 ans.</p> <p>Attention : lorsque l'assuré opte pour le passage en rente viagère, il ne peut plus par la suite disposer de son contrat, c'est-à-dire qu'il ne pourra plus réaliser de versements, procéder à des rachats. De plus, le passage en rente viagère est irrévocable.</p> <p>La rente perçue est déclarée dans le cadre de la déclaration d'impôt sur le revenu. Cette rente bénéficie d'un abattement fiscal en fonction de l'âge de perception du premier arrérage de rente. Ainsi, de 50 à 60 ans, l'abattement est de 50 %, de 60 à 70 ans il est de 60 % et après 70 ans il est de 70 %.</p> <p>La fraction imposable de rente perçue est soumise aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5 %</p>

<p><b>ADAPEI 31</b>          6 rue Alaric II          31 000 TOULOUSE          Tél : 05 31 98 88 99          Mail : <a href="mailto:siege-social@adapei31.com">siege-social@adapei31.com</a></p>		<p><b>A.S.F</b>          Accueil, Soutien, Famille          6 rue Alaric II          31 000 TOULOUSE          Tél : 05 82 75 12 58          Mail : <a href="mailto:asf@adapei31.com">asf@adapei31.com</a>  <b>Permanence :</b>  <b>Mardi de 14h30 à 16h30</b></p>
<p><b>PREVOYANCE</b>          Rente-survie et Epargne-handicap</p>		

	LE CONTRAT DE RENTE SURVIE	LE CONTRAT D'ÉPARGNE HANDICAP
FISCALITÉ DE LA SORTIE EN CAPITAL	<p>En cas de sortie en capital (très rare), la fiscalité de l'assurance vie s'applique en fonction de l'âge de l'assuré au moment du versement des primes (+ ou - de 70 ans).</p>	<p>Le rachat du contrat peut être partiel ou total.            Dans tous les cas, lorsqu'un rachat est effectué, une taxation est effectuée sur les intérêts réalisés par le contrat. Lorsqu'un rachat partiel est effectué, la taxation des intérêts se fait au prorata. Durant la vie du contrat, il est possible de réaliser des rachats partiels, auxquels la fiscalité exposée ci-dessous s'applique.            Lors du retrait, il existe deux possibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit intégrer le montant des plus values rachetées (des intérêts) dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Le montant de l'imposition dépendra alors du taux d'imposition de l'assuré ;</li> <li>- soit opter pour le prélèvement libératoire : dans ce cas, l'impôt sur les plus values rachetées (les intérêts) est directement prélevé par l'assureur, sur le montant du retrait, et reversé à l'administration fiscale. Ce taux du prélèvement libératoire varie selon la durée de la période d'épargne (avant le premier retrait) :</li> </ul> <p>Le montant des prélèvements sociaux au titre d'un rachat, qu'il soit partiel ou total, s'élève à 15,5%. Notons que ces derniers ne s'appliquent pas en cas de décès de l'adhérent.</p>
COMPATIBILITÉ AVEC D'AUTRES RESSOURCES	<p>La rente versée au décès du souscripteur est cumulable avec diverses pensions soumises à condition de cumul, notamment la pension d'orphelin adulte handicapé (fonctionnaires ou militaires, caisses de retraite complémentaire).</p>	<p>La rente ou le capital versé est cumulable avec diverses pensions, notamment la pension d'orphelin adulte handicapé (fonctionnaires ou militaires, caisses de retraite complémentaire).</p>



<p><b>ADAPEI 31</b>          6 rue Alaric II          31 000 TOULOUSE          Tél : 05 31 98 88 99          Mail : <a href="mailto:siege-social@adapei31.com">siege-social@adapei31.com</a></p>		<p><b>A.S.F</b>          Accueil, Soutien, Famille          6 rue Alaric II          31 000 TOULOUSE          Tél : 05 82 75 12 58          Mail : <a href="mailto:asf@adapei31.com">asf@adapei31.com</a>  <b>Permanence :</b>  <b>Mardi de 14h30 à 16h30</b></p>
<p><b>PREVOYANCE</b>          Rente-survie et Epargne-handicap</p>		

	LE CONTRAT DE RENTE SURVIE	LE CONTRAT D'EPARGNE HANDICAP
<b>LES AIDES SOCIALES</b>	<p>Avant 60 ans, le montant de la rente versée à la personne en situation de handicap ne rentre pas dans le calcul des plafonds de ressources ouvrant droit aux prestations sociales telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Allocation Adulte Handicapé(AAH),</li> <li>- Prestation de compensation,</li> <li>- Allocation compensatrice,</li> <li>- Allocation logement à caractère social. Pas d'impact non plus sur le montant de l'aide sociale ni sur le calcul de la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien en foyer. La rente vient donc s'ajouter au minimum laissé à la disposition de la personne hébergée en foyer et ne diminue pas ses allocations</li> </ul>	<p>Avant 60 ans, les rentes viagères issues d'un contrat épargne handicap, ne sont pas prises en compte dans la limite de 1830 € après abattement fiscal, pour le calcul : Allocation Adulte Handicapé(AAH), Prestation de compensation, Allocation compensatrice, Allocation logement à caractère social. Ainsi que pour la participation aux frais d'hébergement et d'entretien des personnes en foyer. Par contre le rachat partiel est intégré dans le calcul des allocations :</p> <p><b>Pour la totalité de la partie imposable des intérêts</b> dans le calcul de l'AAH et des allocations à caractère social (ALS) ainsi que dans le calcul de la participation aux frais d'hébergement.</p> <p><b>Pour 10 % de la partie imposable des intérêts</b> dans le calcul de la Prestation de compensation du handicap (PCH).</p> <p>Notons que dans l'épargne handicap, la partie du capital versé lors d'un rachat partiel ou total n'est pas prise en compte dans le calcul des ressources du demandeur.</p>
<b>APRÈS 60 ANS</b>	<p>Après 60 ans : la personne en situation de handicap change de statut, devient une personne âgée. A partir de 60 ans, l'AAH n'est plus versée. Elle est remplacée par une pension ou une Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA) et éventuellement d'une allocation supplémentaire en cas d'hébergement dans une structure d'accueil au titre de l'aide sociale aux personnes âgées. Le montant de l'ASPA tient compte de tous les revenus de la personne.</p>	
<b>IMPACT SUR LES AIDES SOCIALES</b>	<p>La rente versée entre dans le calcul du montant de l'ASPA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Seuls les bénéficiaires atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80% peuvent conserver une partie de l'AAH (AAH différentielle), lorsque les revenus qu'ils perçoivent à partir de 60 ans sont inférieurs au montant de l'AAH à taux plein.</li> </ul>	<p>La rente viagère servie au titre du contrat épargne handicap entre dans le calcul de l'ASPA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Seuls les intérêts issus du placement lors d'un rachat partiel entrent dans ce calcul ;</li> <li>- Seuls les bénéficiaires atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80% peuvent conserver une partie de l'AAH (AAH différentielle), lorsque les revenus qu'ils perçoivent à partir de 60 ans sont inférieurs au montant de l'AAH à taux plein.</li> </ul>

**ATTENTION :** Ces informations tiennent compte de la législation en vigueur ce qui signifie qu'elles ne sont exactes que tant que cette dernière ne sera pas modifiée.

Les ressources retenues pour calculer le montant de l'ASPA sont tous les avantages vieillesse et invalidité dont bénéficient les intéressés, les revenus professionnels et autres, y compris les revenus des biens mobiliers et immobiliers et des biens dont il ont fait donation au cours des dix années qui ont précédé la demande. Les ressources à prendre en considération sont évaluées sur la période de 3 mois qui précède la date d'effet de l'allocation.



L'esprit de solidarité

Cet article a été élaboré grâce aux conseils éclairés des collaborateurs de la Mutuelle INTEGRANCE notamment, Mme Camillo, M. Rigaudy et le service juridique. Qu'ils en soient ici vivement remerciés. Nous vous rappelons qu'ils sont à votre disposition pour tout conseil personnalisé.